



Vendredi 17 Octobre 2025
N°726

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Toutes Foot,
saison 4 !

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Prévention, Médiation, Sécurité page 3

2 - Clubs page 4

3 - CR Coupes page 5

4 - CR Délégations page 7

5 - CR Sportive Jeunes..... page 9

6 - CR Sportive Seniors page 13

7 - CR Règlements page 19

8 - CR Contrôle des Mutations page 34

9 - CR Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football..... page 41

10 - Bureau Plénier page 41

11 - CR Foot pour Tous page 41

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

PREVENTION, MEDATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet

Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité ») :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 13 Octobre 2025

Inactivités partielles

545881 – A.S. DU PARC D/SP. – Catégories Seniors, U14 et U15, U18 et U19 – Enregistrées le 29/09/25.

540135 – F.C. DES BAUGES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 08/10/25.

522795 – F.C. TERNAY – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/10/25.

512067 – A.S. BRIGNAIS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/10/25.

521003 – A.S. VALENSOLLES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 07/10/25.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

526562 – FOOTBALL CLUB OISANS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.

523483 – A.S. DE MONTCHAT LYON – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/06/25.

523654 – F.C. STE FOY LES LYON – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/06/25.

508783 – C.S.A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/07/25.

533359 – F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/07/25.

547281 – UNION SALEVE FOOT – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.

517825 – O. DE RILLIEUX – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.

Erratum - Radiation

560654 – LIFE SPORT FUTSAL ACADEMY VILLEFRANCHE SUR SAONE – Radié par erreur au 29/09/25 (article 42 des RG de la FFF).

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 13 Octobre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, Mr Jean-Pierre HERMEL.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour (fédéral) : 20 équipes
- 6^{ème} tour le dimanche 26 octobre 2025.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) et transmission dès la fin de la rencontre.

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire du 6^{ème} tour jusqu'au Vendredi 17 octobre 2025 - 12 heures dernier délai au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

4^{ème} tour : le WE des 18/19 octobre 2025.

5^{ème} tour : le WE des 08/09 novembre 2025.

Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17 h 00 en direct sur le site internet de la ligue.

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

Qualifiés au 1^{er} tour FFF : 9 équipes

- 3^{ème} tour : Dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 (entrée des 2 clubs D3).

- 4^{ème} tour (finale régionale) : Dimanche 2 novembre 2025. Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17 h 00 en direct sur le site internet de la ligue.

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé

dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

3^{ème} TOUR – Forfait annoncé

La Commission entérine la décision de l'Ent. S. DOUVAINE-LOISIN de déclarer forfait sur le match n° 28208.1 du 18/10/2025 comptant pour le 3^{ème} tour de la phase régionale de la Coupe de France Féminine et enregistre la qualification de l'E.S. CERNEX pour le prochain tour.

Amende :

Ent. S. DOUVAINE-LOISIN (504350)

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour ce forfait

COUPE LAuRAFoot MASCULINE **2025-2026**

3^{ème} tour : le samedi ou dimanche 1 et 2 novembre 2025. Tirage au sort le mercredi 22 octobre 2025 à 17h00 en direct sur le site de la ligue.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

[Retour
SOMMAIRE](#)

4^{ème} tour : le samedi ou dimanche 15 et 16 novembre 2025.

COUPE LAuRAFoot FEMININE **2025-2026**

Informations :

Inscrits : 63 équipes de ligue et district.

Tour de Cadrage : le dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 : 8 rencontres de clubs de district.

1^{er} Tour : le dimanche 23 novembre 2025 à 14 h 30 : 46 équipes concernées, seront exemptés les 9 équipes qualifiées au 1^{er} Tour fédéral

2^{ème} Tour : le dimanche 08 février 2026. : 32 équipes, toutes les équipes restantes jouent.

8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026.

1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026

1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026.

Finale : le 06 ou 07 mai 2025

COURRIERS RECUS

Communication : Liste des invités lors du tirage au sort du 13 octobre 2025. Noté.

CR Sécurité : Tableau des matchs sensibles du 5^èT/CF.

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 13 Octobre 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre, MARTIN Jean-Claude (invité).

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX DELEGUES

Au cours du week-end, en cas de problèmes divers (dysfonctionnement FMI, match remis ou arrêté etc), les Délégués doivent contacter les personnes de

permanence (voir les désignations sur le site internet de la Ligue le vendredi dès 17 heures).

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 14 octobre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20

Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional
- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 5^{ème} tour : le 22 octobre 2025, retransmission sur le site internet de la Ligue (17h00).

* ORGANIGRAMME :

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.
D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* 4^{ème} TOUR : Dimanche 19 OCTOBRE 2025

à 13h00 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés.
L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE.
L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la

FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique**

entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au

moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

U16 - REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le 19 octobre 2025 à 13h00

Match n°22346.1 : Aix F.C. 21 / U.S. La Motte Servelex (remis du 21/09/2025)

AMENDES

▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

A.S. DE MONTCHAT (523483) : match n° 22494.1 en U15 R1 niv.B poule A du 12/10/2025

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Président CR Jeunes

Président du Département Sportif

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

INFORMATIONS

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et **qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif**

D / NOTA –

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

REPORT DE MATCHS

En raison de la programmation du 6^{ème} tour régional de la Coupe de France, les rencontres ci-après de championnat en R1, R2 et R3 prévues pour les 25-26 octobre 2025 sont reportées au **dimanche 02 novembre 2025 à 15h00** par application des dispositions prévues ci-dessous à l'article 31 (cas généraux à respecter) des R.G. de la Ligue :

« Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir ».

REGIONAL 1 :

Poule A :

Match n° 20078.1: F.C RIOM / U.S. BLAVOZY.

Poule B :

Match n° 20165.1: F.C. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 / F.C. RHONE VALLEE.

Match n° 20166.1: P.V.F.C. OYONNAX / A.S. CHAVANAY.

Match n° 20167.1: F.C. VAULX EN VELIN / F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR.

Match n° 20169.1: A.S. MISERIEUX TREVoux / OI. VALENCE.

REGIONAL 2 :

Poule A :

Match n° 20251.1 : Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE / F.C. COURNON D'AUVERGNE.

Poule B :

Match n° 20468.1: Ent. NORD LOZERE / U.S. SAINT FLOUR.

Match n° 20489.1: A. Am. LAPALISSE / C.S. VOLVIC.

Poule C :

Match n° 20526.1: OI. LYON SUD / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF.

Match n° 20528.1: U.S. FEILLENES / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ.

Match n° 20530.1: C.S. NEUVILLE SUR SAONE / U.S. VILLARS.

Match n° 20531.1: OI. VILLEFONTAINE 2025 / C.S. LAGNIEU.

REGIONAL 3 :

Poule A:

Match n° 24425.1: U.S. MURAT / U.S. SAINT BEAUZIRE.

Poule C:

Match n° 24729.1: U.S. VIC LE COMTE / S.A. THIERS (2).

Match n° 24942.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / SEAUVE Sp.

Poule D :

Match n° 24921.1: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / U.S. ECOTAY-MOINGT.

Poule E :

Match n° 25186.1: Ent. S. REVERMONT / J.ST O. GIVORS.

Poule F:

Match n° 25358.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL / A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT.

Poule G :

Match n° 26462.1: AIN SUD (2) / OI. DE RILLIEUX.

Poule H :

Match n° 25577.1: A.S. MONTREAL LA CLUSE / F.C. COTIERE LUENAZ.

Poule J :

Match n° 26128.1: U.S. DIVONNE / Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY.

MATCHS EN RETARD

Les deux matchs de championnat du 21 septembre 2025 remis pour cause de terrain impraticable sont reprogrammés au **dimanche 02 novembre 2025 à 15h00** par application des dispositions fixées à l'article 31 des R.G. de la Ligue relaté ci-dessus.

REGIONAL 2 – Poule A

Match n° 20292.1: U.S. MOZAC / F.C. PAYS DE RANCE.

REGIONAL 2 – Poule B

Match n° 20400.1: Ac. S. MOULINS FOOT / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2).

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaire)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine **les changements d'horaire** ci-après sollicités à ce jour par les Clubs :

A / WEEK-END du 18-19 OCTOBRE 2025

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)

Rectificatif : le match n° 20070.1 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS se déroulera le samedi 18 octobre 2025 à 16h00 au stade du Monteil à **MONISTROL SUR LOIRE**.

B / WEEK-END du 24-25 OCTOBRE 2025

REGIONAL 1 – Poule B

* G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (582695)

Le match n° 20168.1: G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2) / F.C. D'ANNECY (2) se déroulera le dimanche 26 octobre 2025 à 15h00 au stade des Marais à **VALLIERES**.

REGIONAL 2 – Poule A

* U.S. BEAUMONT (508949)

Le match n° 20249.1: U.S. BEAUMONT / U.S. VALLEE DE L'AUTRE se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 20h00 au Complexe Sportif de l'Artière à **BEAUMONT**.

* F.C. PAYS DE RANCE (581801)

Le match n° 20297.1 : F.C. PAYS DE RANCE / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade de la Bessade au **ROUGET PERS**.

* R.C. VICHY (508746)

Le match n° 20252.1 : R.C. VICHY / SAUVETEURS BRIVOIS se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade Louis Darragon à **VICHY**.

REGIONAL 2 – Poule B

* U.S. BRIOUDE (520133)

Le match n° 20488.1: U.S. BRIOUDE / F.C. RIOM (2) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE**.

* ROANNAIS FOOT 42 (552975)

Le match n° 20426.1 : ROANNAIS FOOT 42 / F.A. LE CENDRE se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Henry Mallevall à **ROANNE**.

REGIONAL 2 – Poule C

* F.C. ANNONAY (504343)

Le match n° 20529.1 : ANNONAY F.C. / F.C. VENISSIEUX se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Alain Dupuy à **ANNONAY**.

REGIONAL 2 – Poule D

* AIX F.C. (504423)

Le match n° 20662.1 : AIX F.C. / F.C. CHASSIEU DECINES (2) se déroulera le

samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Jacques Forestier à **AIX LES BAINS**.

* F.C. CLUSES SCIONZIER (551383)

Le match n° 20594.1 : F.C. CLUSES SCIONZIER / A.S. DE MONTCHAT LYON se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Intercommunal à **CLUSES**.

* E.S. MANIVAL (523348)

Le match n° 20642.1 : E.S. MANIVAL / ECHIROLLES F.C. se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade François Régis Bériot à **SAINT ISMIER**.

REGIONAL 2 – Poule E

* AIN SUD (548198)

Le match n° 26414.1 : AIN SUD / O. SALAISE RHODIA se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade du Forum des Sports à **SAINT MAURICE DE BEYNOST**.

* A.S. SAINT PRIEST (504692)

Le match n° 26545.1 : A.S. SAINT PRIEST (2) / F.C. ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Jacques Joly à **SAINT PRIEST**.

* SUD LYONNAIS FOOT 2013 (580984)

Le match n° 26503.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / E.S. RACHAIS se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade de la Plaine à **COMMUNAY**.

REGIONAL 3 – Poule A

* Esp. CEYRAT (529030)

Le match n° 24424.1: Esp. CEYRAT (2) / S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Olivier Vernadat à **CEYRAT**.

* U.S. ISSOIRE (506298)

Le match n° 24422.1 : U.S. ISSOIRE / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE**.

* A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES (506298)

Le match n° 24426.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / A.S. ESPINAT se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade des Iles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES**.

REGIONAL 3 – Poule B

* **AMBERT LIVRADOIS SUD** (564315)

Le match n° 24601.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / LEMPDES-SPORTS se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 20h00 au stade municipal d'**AMBERT**.

* **BEZENET DOYET FOOT** (582302)

Le match n° 24489.1 : BEZENET DOYET FOOT / F.C. CHAMALIERES (3) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade Georges Bideau à **BEZENET**.

* **MONTLUCON FOOTBALL** (550852)

Le match n° 24558.1 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / U.S. FONTANNES se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON**.

* **A. VERGONGHEON ARVANT** (506371)

Le match n°24602.1/ A. VERGONGHEON-ARVANT / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade Joseph Pelissero à **VERGONGHEON**.

REGIONAL 3 – Poule C

* **U.S. FEURS** (509599)

Le match n° 24727.1 : U.S. FEURS (2) / A.S. DOMPIERRE se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Maurice Rousson à **FEURS**.

* **C.S. VOLVIC** (506562)

Le match n° 24730.1 : C.S. VOLVIC (2) / S.C. AVERMES se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade Michel Champeboux à **VOLVIC**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES** (504671)

Le match n° 24867.1 : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au Parc des Sports R. Troussier à **DECINES CHARPIEU**.

* **A.S. MONTFERRANDAISE** (508763)

Le match n° 24870.1 : A.S. MONTFERRANDAISE / F.C. VELAY se déroulera le vendredi 24 octobre 2025 à 21h00 au Complexe Sportif Claude Wolff à **CHAMALIERES**.

* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** (500430)

Le match n° 24792.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / HAUT LIGNON FOOT se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h30 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

REGIONAL 3 – Poule E

* **F.C. PEAGEOIS** (504390)

Le match n°25116.1 : F.C. PEAGEOIS / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade des Bayannins à **BOURG DE PEAGE**.

REGIONAL 3 – Poule F

* **F.C. CHABEUIL** (519780)

Le match n° 25356.1 : F.C. CHABEUIL / O. SALAISE RHODIA (2) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 20h00 au stade Gaston Barde à **CHABEUIL**.

* **U.S. DAVEZIEUX VIDALON** (509197)

Le match n° 25714.1 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / ENT. CREST AOUSTE (2) se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade de Jossols à **DAVEZIEUX**.

* **C.S. MEGINAND** (580613)

Le match n° 25715.1 : C.S. MEGINAND / F.C. GERLAND LYON se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h00 au stade des docteurs Mérieux à **MARCY L'ETOILE**.

REGIONAL 3 – Poule G

* **OI. SAINT MARCELLIN** (504713)

Le match n° 25445.1 : OI. SAINT MARCELLIN / DOMBES BRESSE F.C. se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade de la Saulaie à **SAINT MARCELLIN**.

* **C.S. VIRIAT** (504312)

Le match n° 25490.1 : C.S. VIRIAT / VILLEURBANNE A.S.A. se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

REGIONAL 3 – Poule H

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 25529.1 : F.C. ECHIROLLES (2) / F.C. LYON FOOT se déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade Alice Milliat à **ECHIROLLES**.

* **F.C. SEYSSINS** (530381)

Le match n° 25531.1 : F.C. SEYSSINS / A.S. SAINT MARTIN EN HAUT se déroulera le

samedi 25 octobre 2025 à 19h00 au stade
Jean Beauvallet à **SEYSSINS**.

REGIONAL 3 – Poule I

* **E.S. SEYNOD** (520602)

Le match n° 25618.1: E.S. SEYNOD / U.S.
ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se

déroulera le samedi 25 octobre 2025 à 19h00
au stade Max Decarre à **SEYNOD**.

* **AJ. AT. VILLENEUVE GRENOBLE**
(533035)

Le match n° 25689.1 AJ AT VILLENEUVE /
F.C. VEYLE SAONE se déroulera le samedi
25 octobre 2025 à 19h00 au stade de la Porte
de Villeneuve à **GRENOBLE**.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunions des 13 et 15 octobre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 35 U20 R2 A - U.S. REVENTIN 1 - OLYMPIQUE SAINT ETIENNE 1
- Dossier N° 36 C. LAuRAFoot 2ème tour- A.S. ST GENES CHAMPANELLE 1 - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2
- Dossier N° 37 CF5 CLUSES F.C. 1 - ALLINGES S.S. 1
- Dossier N° 38 U20 R2 A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - F.C. CHAPONNAY MARENNES
- Dossier N° 39 U18 R1 Fem - CALUIRE FOOTBALL FEMENIN 1968 1 - GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1
- Dossier N° 40 U15 R2 A - M Y F 03 AUVERGNE 1 - U.S. LES MARTRES VEYRE 1
- Dossier N° 41 U15 R2 A - M Y F 03 AUVERGNE 1 - F.C. CHAMALIERE 1
- Dossier N° 42 U14 R1 Niv B - A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER - AIX F.C.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 13 U18 R1 Fem

GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1 N° 564196 / LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE N° 554336
Championnat U18 Féminin – Régional 1 - Poule Unique – Journée 01 - Match N° 53655971 du 14/09/2025

Réclamation d'après match du GF M.Y.F. BESSAY FOIOT sur la qualification et/ou la participation de M. COUTANSON François, arbitre assistant du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, qui n'a pas présenté de licence validée à la date de la rencontre, ni de certificat médical attestant de son aptitude à la pratique de l'arbitrage.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du G.F. MYF BESSAY FOOT, formulée par courriel en date du 15/09/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisent « *que «la mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 » ;*

Considérant que, dans le cadre des formalités d'avant-match, le GF M.Y.F. BESSAY FOOT atteste que M. COUTANSON François a présenté une carte d'identité afin de lui permettre de pouvoir remplir la fonction d'arbitre assistant au titre du club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE ;

Considérant que la contestation de la participation de M. COUTANSON François à cette rencontre en qualité d'arbitre assistant aurait dû intervenir à l'aide d'une réserve d'avant match ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements :

- **Rejette la réclamation et la déclare IRECEVABLE en la forme et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.**
- **Met à la charge** du GF M.Y.F. BESSAY FOOT les frais de procédure d'un montant de 35€
- Et s'appuyant sur le fondement des dispositions fixées à l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements inflige au club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE une amende de 54€ pour l'absence de licence indispensable à tenir une fonction arbitrale.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 29 U14 R1 Niv B - B

F.C. VAULX EN VELIN N° 504723 / AIN SUD
N° 548198

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– B – Journée 1 - Match N° 53630446 du
14/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 14/09/2025, au motif que le club du F.C. VAULX EN VELIN a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au F.C. VAULX EN VELIN, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C VAULX

EN VELIN a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- NGOKPOUYABO Brayan, licence U14 n° 9603641140 mutation hors période
- SABAI Firas, licence U14 n° 9604874742 mutation normale
- NIZIGIYIMANA Brian, licence U14 n° 9603412422 mutation normale
- AKENDONDAS Anisson, licence U14 n° 9604454031 mutation normale
- EL OUARIACHI Abdelkader, licence U14 n° 960448 8187 mutation normale

Considérant que le club du F.C. VAULX EN VELIN a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation dont un hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 du F.C. VAULX EN VELIN a disputée la journée 1 du 14/09/2025, championnat R1 – niveau B - F.C. VAULX EN VELIN 1 / AIN SUD 1 sur le score de 3 à 3 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F.C. VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe AIN SUD 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 :

-1 Point 0 But

AIN SUD 1 :

3 Points 3 Buts

Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de

pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 30 U14 R1 Niv B - B
AIX F.C. N° 504423 / F.C. VAULX EN VELIN
N° 504723
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– B – Journée 2 - Match N° 53630452 du
21/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 21/09/2025, au motif que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club AIX F.C. a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- CHINE Djibril, licence U14 n° 9602226119 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- EL IDRISSE Ilyass, licence U14 n° 2548460830 mutation normale jusqu'au 14/10/2025
- BAYARD MASSOT Anton, licence U14 n° 9602565236 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- COUSTURIER Axel, licence U14 n° 9602759250 mutation normale jusqu'au 07/07/2026
- SADKI Jihed, licence U14 n° 9603682522 mutation normale jusqu'au 01/07/2026

Considérant que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 AIX F.C. a disputée la journée 2 du 21/09/2025, championnat R1 – niveau B - AIX F.C. 1 / F.C. VAULX EN VELIN 1 sur le score de 2 à 3 pour le F.C. VAULX EN VELIN ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la

rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIX F.C. 1 :

-1 Point 0 But

F.C. VAULX EN VELIN 1 :

3 Points 3 Buts

Le club de AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 31 U14 R1 Niv A
GRENOBLE FOOT 38 N° 546946 /
OLYMPIQUE DE VALENCE N° 549145
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A
– A – Journée 2 - Match N° 53630185 du
20/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule A du 20/09/2025, au motif que le club GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de

l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;
Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au GRENOBLE FOOT 38, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- RIZZO Millan, licence U14 n° 254836183 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- SEKHRI Jawad, licence U14 n° 2548512972 mutation hors période jusqu'au 24/07/2026
- MONTEAGUDO JARGOT Nolan, licence U14 n° 2548513422 mutation normale jusqu'au 09/07/2026
- TEKDOGAN TEFERE Semih, licence U14 n° 2548469880 mutation normale jusqu'au 05/07/2026
- OUMOURI Imran, licence U14 n° 9604068357 mutation normale jusqu'au 26/09/2025

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation, dont un hors

période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 GRENOBLE FOOT 38 a disputée la journée 2 du 20/09/2025, championnat R1 – niveau A - GRENOBLE FOOT 38 1 / OLYMPIQUE DE VALENCE 1 sur le score de 5 à 1 pour GRENOBLE FOOT 38 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VALENCE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GRENOBLE FOOT 38 1 :

-1 Point 0 But

OLYMPIQUE DE VALENCE 1 :

3 Points 3 Buts

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 U14 R1 Niv B
U.S. ANNECY LE VIEUX N° 522340 / AIN
SUD N° 548198
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– B – Journée 2 - Match N° 53630447 du
21/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 21/09/2025, au motif que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'U.S.

ANNECY LE VIEUX a inscrit six joueurs avec licence mutation suivants :

- PELEGRIN HRYNIEWICKI Marcus, licence U14 n° 2548406441 mutation normale
- PICCAMIGLIO Jonas, licence U14 n° 9602745946 mutation normale
- PEYRARD Timeo, licence U14 n° 9602213615 mutation normale
- SAADA KHELKHAL Kais, licence U14 n° 9602286074 mutation normale
- DHIFALLAH Ali, licence U14 n° 9602843175 mutation hors période
- KLAÏ Rayan, licence U14 n° 9602223529 mutation normale

Considérant que le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a inscrit sur la feuille de match, six joueurs avec licence mutation, dont un hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;
Considérant que l'équipe U15 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a disputée la journée 2 du 21/09/2025, championnat R1 – niveau B - U.S. ANNECY LE VIEUX 1 / AIN SUD 1 sur le score de 1 à 2 pour AIN SUD ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. ANNECY LE VIEUX 1 :

-1 Point 0 But

AIN SUD 1 :

3 Points 3 Buts

Considérant que le club de l' U. S. ANNECY LE VIEUX est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs

non qualifiés à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 33 U14 R1 Niv B
F.C. BOURGOIN JALLIEU N° 516884 / AIX
F.C. N° 504423
Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B
– B – Journée 3 - Match N° 53630454 du
28/09/2025

Demande d'évocation du service administratif du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1, poule B du 28/09/2025, au motif que le club de AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du service administratif du pôle technique en date du 02 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée à AIX F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club AIX F.C. a inscrit cinq joueurs avec licence mutation suivants :

- CHINE Djibril, licence U14 n° 9602226119 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- EL IDRISSE Ilyass, licence U14 n° 2548460830 mutation normale jusqu'au 14/10/2025
- BAYARD MASSOT Anton, licence U14 n° 9602565236 mutation normale jusqu'au 01/07/2026
- LEVAIN Gary, licence U14 n° 9602504485 mutation normale jusqu'au 08/07/2026
- NGOMA Nathan, licence U14 n° 2548441690 mutation normale jusqu'au 11/07/2026

Considérant que le club AIX F.C. a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation, au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 d'AIX F.C. a disputée la journée 3 du 28/09/2025, championnat R1 – niveau B - F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 / AIX F.C. 1 sur le score de 6 à 0 pour F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la

Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 d'AIX F.C. 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 :

3 Points 6 Buts

AIX F.C. 1 :

-1 Point 0 But

Le club de AIX F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€ ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 34 R2 E

A.S. CRAPONNE 1 N° 504730 / OLYMPIQUE SALAISE RHODIA 1 N° 504465

Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 3 - Match N° 53691058 du 05/10/2025

Réclamation d'après match du club de l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA, au motif que l'A.S. CRAPONNE a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés (VOGEL Thomas, LITAUDON Paul, PHILIBERT Ricardo, ANTOINE Antony, HAOUANE Mohamed et RANNEAUD Jason) alors que l'A.S. CRAPONNE ne peut aligner que 4 mutés

puisque la Commission du statut de l'Arbitrage l'a déclaré en infraction par P.V. du 16 septembre 2025, publié le 30 septembre 2025 (2 arbitres seniors manquants donc 2 joueurs mutés) et qu'il était également en infraction au statut de l'arbitrage en 2024-2025.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA formulée par courriel en date du 06/10/2025 ;

Considérant que cette réclamation a été communiquée à l'A.S. CRAPONNE, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il est rappelé que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « ***dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors-période normale*** ». Ledit texte précise que ce nombre « ***peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux*** » ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 18 juin 2025, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a déclaré l'A.S. CRAPONNE en règle au niveau Seniors et en 3^{ème} année d'infraction pour les Jeunes vis-à-vis du statut de l'arbitrage aggravé à l'issue de la saison 2024-2025, ce qui implique l'autorisation notamment pour ce club d'utiliser six joueurs mutés en équipe première Senior durant la saison 2025/2026 ;

Considérant par ailleurs que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 16 septembre 2025 à laquelle l'O. SALAISE RHODIA fait référence, traite, comme prévu par l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, de la situation des clubs à la date du 31 août 2025 dans le but d'informer ceux qui n'ont pas le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2026, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que si l'A.S. CRAPONNE ne régularise pas sa situation avant le 28 février 2026, il sera sanctionné d'une diminution de deux joueurs titulaires d'une licence mutation de son équipe première senior durant la saison suivante, en l'occurrence la saison 2026-2027 ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 6 joueurs mutés (VOGEL Thomas, LITAUDON Paul, PHILIBERT Ricardo, ANTOINE Antony, HAOUANE Mohamed et RANNEAUD Jason) l'A.S. CRAPONNE respecte ainsi la réglementation à laquelle il est soumis ;

Considérant en conséquence qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. CRAPONNE ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation du club de l'O. SALAISE RHODIA, IRRECEVABLE car non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. SALAISE RHODIA ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier N° 35 U20 R2 A
U.S. REVENTIN 1 N° 535235 / OLYMPIQUE SAINT ETIENNE 1 N° 504383
Championnat U20 – Régional 2 – Poule A –
Journée 5 - Match N° 5325673 du
12/10/2025**

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. REVENTIN sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble de l'équipe de l'O. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

2°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. REVENTIN sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble de l'équipe de l'O. ST ETIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant-match de l'U.S. REVENTIN par courrier électronique en date du 12/10/2025 ;

1°/ Considérant qu'après vérification au fichier, le club de l'O. ST ETIENNE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, et a donc respecté l'Article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve **IRRECEVABLE** car non fondée ;

2°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à **savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Pa ces motifs, la 2^{ème} réserve déposée par l'U.S REVENTIN, est IRRECEVABLE en la forme ;

Considérant que la confirmation de la 2^{ème} réserve de l'U.S. REVENTIN, mentionne bien le nombre de mutés autorisés à participer à la rencontre citée en référence, **et la Commission décide de la transformer en réclamation d'après-match, pour la dire recevable ;**

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., que « *Dans toutes les compétitions officielles des*

catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant que le club de l'O. ST ETIENNE ne pouvait aligner que deux joueurs mutés hors période normale lors de cette rencontre ; que trois joueurs mutés hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre, **MELHABI Marwan, licence n° 2546812993 enregistrée le 15/09/2025, KAMAGUILE Mambi, licence n° 9604069496 enregistrée le 23/09/2025 et DAVID Enzo, licence n° 2547462464 enregistrée le 07/09/2025 ;**

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'O. ST ETIENNE 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. REVENTIN 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

U.S. REVENTIN 1 :
0 Point 3 Buts

O. ST ETIENNE 1 :
-1 Point 0 But

Le club de l'O. ST ETIENNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S REVENTIN.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée

Dossier N° 36 C. LAuRAFoot

A.S. ST GENES CHAMPANELLE 1 N° 524952 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 N° 554336

Coupe LAuRAFoot 2ème tour - Match N° 54976717 du 11/10/2025

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports des officiels et du club de l'A.S. ST GENES CHAMPANELLE ;

Considérant qu'avant le début de la rencontre, l'arbitre officiel a été informé par le délégué du match qu'il y avait un problème d'éclairage, le technicien de la commune est intervenu pour identifier la panne, et a découvert que le système d'allumage dans le boîtier au sol a été sectionné ;

Considérant que l'arbitre a malgré tout débuté la rencontre et qu'à la 16^{ème} minute de jeu, il a été contraint d'arrêter son déroulement après avoir informé les deux capitaines de l'arrêt définitif de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Dossier N° 37 CF5

CLUSES F.C. 1 N° 519170 / ALLINGES S.S. 1 N° 518949

Coupe de France Crédit Agricole 5ème tour - Match N° 54976691 du 12/10/2025

Réclamation d'après match du club de CLUSES F.C. sur la participation du joueur MEYER Alexandre, licence n°2545387185 qui a pris part à cette rencontre alors qu'il aurait dû être suspendu à titre conservatoire, et aussi les joueurs CIFTÇI Diyar, licence n°2543601061 et KICAJ Argjend, licence n°2545828820 tous deux impliqués dans des incidents d'après-match. Ces joueurs sont actuellement sous le coup d'une instruction disciplinaire auprès du District Haute-Savoie – Pays de Gex.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de CLUSES F.C., formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a interrogé le Président de la Commission de Discipline du District Haute-Savoie Pays de Gex, qui nous a fait part de ses remarques, on précisant qu'une procédure disciplinaire est en cours concernant les joueurs MEYER Alexandre

(licence n°2545387185), CIFTÇI Diyar (licence n°2543601061) et KICAJ Argjend (licence n°2545828820), mais qu'ils n'étaient pas suspendus à titre conservatoire et étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation de CLUSES F.C. la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de CLUSES F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

**Dossier N° 38 U20 R2 A
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317
Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 5 - Match N° 53625670 du 12/10/2025**

Réclamation d'après-match du club du F.C. CHAPONNAY MARENNES sur la qualification et/ou la participation des joueurs DAM MOLA ZIAD - UNG ANTHONY - HUMBERTO HONDE JOMEL - DIOP ABABACAR - BRIAND LEON - YAHIA JELIL -

TCHIBINDAT Rodrigue Josue - FAIK ISMAIL - MARCOU KYLIAN - SELLAM Saad - NITULONGA Jonathan - MOUMBOYE ISSACAR et DJWEYA YONDJWA Myron de l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés (dont 2 mutations Hors Période Normale).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club du F.C. CHAPONNAY MARENNES par courrier électronique en date du 14/10/2025 **pour la dire recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit les six joueurs suivants, avec cachet mutation :

- UNG Anthony, licence n° 9602668968 mutation normale
- BRIAND Leon, licence n° 2547586680 mutation normale
- TCHIBINDAT Rodrigue Josue, licence n° 25472044856 mutation normale
- MARCOU Kylian, licence n° 2546551913 mutation normale
- SELLAM Saad, licence n° 9602641331 mutation normale
- DJWEYA YONDJWA Myron, licence n° 2547702202 mutation normale

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du F.C CHAPONNAY MARENNES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 39 U18 R1 Fem
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 1 N°
790167 / GF M.Y.F. BESSAY FOOT 1 N°
564196
Championnat U18 Féminin – Régional 1 -
Poule Unique – Journée 04 - Match N°
53655991 du 12/10/2025

Réclamation d'après match du GF M.Y.F. BESSAY FOOT sur la qualification et/ou la participation de M. CORREA Julien, délégué adjoint 1 du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, au motif que ce délégué ne possède pas de numéro de licence associé à son nom.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du G.F. MYF BESSAY FOOT, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisent « que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation

exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 » ;

Considérant que la contestation de la participation de M. CORREA Julien à cette rencontre en qualité de délégué adjoint aurait dû intervenir à l'aide d'une réserve d'avant match ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier, M. CORREA Julien possède bien une licence volontaire n° 2508688801, enregistrée le 1^{er} juillet 2025 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et la déclare IRECEVABLE en la forme et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GF M.Y.F. BESSAY FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – Réunion du 15 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 15/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

500423	U.S. TENAYSIENNE	8601	552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601	560150	AC MEYZIEU	8605
552904	FC SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS	8601	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	564091	ALL STAR SOCCER	8605
564961	FC ARTEMARE VALROMEY	8601	564190	VAULX UNITED	8605
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	565153	FOOTBALL CLUB SAVIGNY ST PIERRE	8605
520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ	8602	580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIK	8602	581465	CLUB SPORTIF VIENNE FOOTBALL 1955	8605
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	582136	A; S. DE PUSIGNAN	8605
560979	SAINT QUENTIN FALLAVIER FC	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	565004	ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIA	8606
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	513403	ET.S. MEYTHET	8607
864997	FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSE	8602	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE FC	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	506239	BILLEZOIS AS	8611
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	506247	CERILLY AS	8611
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	508733	GANNAT SC	8611
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	521296	VILLEBRET AS	8611
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	523747	TOULON AS	8611
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	547645	MONTLUCON FC	8611
580660	A.S. ROMANAISE	8603	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603	522494	YTRAC FOOT	8612
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	542829	JUNHAC MONTSALVY FC	8612
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8603	549572	FC DE L ARTENSE	8612
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	561175	UNION SPORTIVE DE LA CERE	8612
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605	565000	SAINT GEORGES	8612
520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE	8605	580547	DU HAUT CELE US	8612
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC	8613
523341	EV.S. GENAS AZIEU	8605	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS	8613
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	524357	VALPRIVAS AS	8613
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	527395	SAUVESSANGES AS	8613
525631	AM. LAIQ. MIONS	8605	529031	ST HAON AS	8613
533109	F.C. GERLAND LYON	8605	529535	ST GENEYS AS	8613
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605	529540	MALREVERS OLYMP	8613
541812	AV. S. DE GENAY	8605	529609	AA FC ST FRONT	8613
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605	531380	LE BRIGNON AS	8613
548812	F.C. LA SEVENNE	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
549420	F.C. GRIGNY	8605	535662	ENT.SPORT. LIZIEUX MEZENC	8613
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613

565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
519487	PALLADUC US	8614	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
520878	RIS US	8614	564195	FOOTBALL CLUB AUGEROLLOIS	8614
523753	COUZE PAVIN ES	8614	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
526733	LAPEYROUSE US	8614	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
545597	ASC LACHAUX	8614	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614			

Le Président

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 13 et 15 octobre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – VIGER Jamy (Senior F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

MENIVAL F.C. – 541589 – MOEVA Kayam (U15) – club quitté : C. LYON OUEST S.C. – 516533

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 268

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 269

ASSOCIATION FEU VERT – 554178 – Adam FERNANDES DE FIGUEIR (Vétérans) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

Considérant que le club de l'ASSOCIATION FEU VERT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 270

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – Louis HEYRAUD (U16) – club quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB – 561132

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 271

MENIVAL F.C. – 541589 – Ilyes ALEM (U19) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – 504723

Considérant que le club de MENIVAL F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 272

EVEIL DE LYON – 523565 – MUAMBA Royce (U12) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. – 582103

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 273

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 CAMARA Mohamed (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

Considérant que le club COGNIN SP s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRCM (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 274

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – HACHIM Said (Senior) – club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 275

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – VENDE Kylian (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN – 551926

Considérant que l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la

F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 06 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.*** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 07 octobre 2025, a répondu en date du 09 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, au 09 octobre 2025 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandées en date du 1^{er} octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de l'A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052 – Mohamed ROUT (U16) – club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825

Considérant que du F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'O. DE RILLIEUX en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 277

F. C. RHONE VALLEES – 551476 :

EL BAHRAOUI Mohamed (U14) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS – 564744

EL MARRAKI Youssef (U14) – club quitté : F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526

Considérant que le F.C. RHONE VALLEES demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 21 septembre 2025 la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique dans la catégorie d'âge des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15 – U14 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que les clubs quittés, questionné en date du 1^{er} octobre 2025, n'ont pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer les clubs suivants : l'ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS et F. AVENIR LE TEIL MELAS en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 278

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 – TAULEIGNE Thiffany & IGIRANEZA Ornella Hogane (U19 F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant que SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club SAUVETEURS BRIVOIS en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 279

F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – MESSINESE Lena (U16F) & BACHE

Madeline (U17F) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

Considérant que le club du F.C. ROCHE ST GENEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 08 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 octobre 2025, a répondu à la Commission en date du 15 octobre 2025 pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie des joueuses cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. VILLARS en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 280

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – GARREN Antonin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

Considérant que le club du F.C. BALMES NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1^{er} octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu à la Commission en date du 08 octobre 2025 pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe U19 cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 281

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – ANGLERAND Clara (U19F) - BATILLIOT Marina - JOSSE Coline - JOUD Elisa - PETIT Lea &

PROMONET Lucile (Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

Considérant que SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.*** » ;

Considérant que les licences des joueuses citées en rubrique ont déjà été demandées, et que l'application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot cité ci-dessus ne peut dispenser les licences du cachet mutation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 282

**ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
– 504261 – PACHECO ROCHA Ruben (U15)
- club quitté : BOLLENE FOOT – 560292
(Ligue MEDITERRANEE)**

Considérant que ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande que le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, aucune inactivité officielle n'est enregistrée pour le club quitté ; que toutefois, le Service Licences a contacté la Ligue Méditerranée afin de savoir si une démarche en ce sens était en cours ;

Considérant que la Ligue Méditerranée a transmis un mail lui ayant été adressé par BOLLENE FOOT, en date du 02 septembre 2025, indiquant que le club n'engagerait aucune équipe pour la saison 2025/2026 ; qu'il y aurait donc lieu de considérer la date du 02 septembre 2025 comme la déclaration administrative de l'inactivité ;

Considérant cependant que la licence a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF

dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit [...] de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Réunion du 15 Septembre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour
SOMMAIRE

BUREAU PLENIER

Réunion du 12 Septembre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour
SOMMAIRE

FOOT POUR TOUS

Réunion du 2 Octobre 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu [CLIQUEZ ICI](#)

Retour
SOMMAIRE